



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 22 AVRIL 2014

SPECIAL N ° 12 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

- Arrêté N° 2014097-0005 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et des captures d'espèces gibier à des fins scientifiques ou de regroupement.	1
- Arrêté N° 2014100-0007 modifiant l'arrêté 2014090-0007 du 1er avril 2014 autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (Canis lupus) sur les communes de Hounoux et Fenouillet- du- Razès.	3
- Arrêté N° 2014105-0002 - Arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût.	5
- Arrêté N° 2014107-0004 - Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.	8

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté N° 2014108-0004 - Arrêté préfectoral n° 054/2014 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer "M/ Y 6711".	12
--	----



Préfet de l'Aude

Arrêté n° 2014097-0005 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et des captures d'espèces gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 28 février 2014;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous, agents du service technique et administrateurs de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes et des captures de gibier à des fins scientifiques et de repeuplement. La présente autorisation ne concerne que des opérations techniques réalisées sous la responsabilité des services techniques la fédération départementale des chasseurs de l'Aude.

Agents du service technique :

- AZAIS Jérôme,
- AZEMA Stéphane,
- BEZIA Xavier,
- COLIN Alice
- CONTE Éric,
- ESCANDE Samuel,
- FERNANDEZ David,
- GASC Laurent,
- GLEIZES Jean Charles,
- GRIFFE Stéphane,
- LEMOINE Patrice,
- NAJAC Marion,
- RUIZ Thierry,
- SERNY Marc.

Administrateurs :

- ALBERO jean pierre,
- ANDRES Éric,
- BURGAS Guy,
- BASTIE Yves,
- CATHALA Jacky,
- FAURE Christian,
- GALINIER Michel,
- GAUBERT Serge,

- GALY Jacky,
- GERAUD Claude,
- LANDES Raymond,
- LE COZ René,
- NIDIAU Pierre,
- ORMIERES Gérard,
- SALES Gilbert,
- TARRIUS Patrick

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules qui seront équipés de un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune ».

ARTICLE 2 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3 : La fédération départementale des chasseurs devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 4 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages ou des reprises sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 4 février 2003 autorisant M. Claude GERAUD à utiliser des sources lumineuses pour des comptages de lièvres et l'arrêté préfectoral 2005-11-0298 du 04 février 2005 autorisant le personnel et les membres de la fédération des chasseurs à utiliser des sources lumineuses pour les comptages et captures sont abrogés.

ARTICLE 8 :

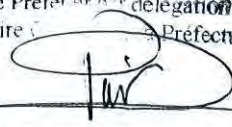
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne le 10 AVR 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le

10 AVR. 2014

ARRETE MODIFICATIF N° 2014100-0007

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014090-0007 du 1er avril 2014

autorisant les tirs de défense réalisés avec fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection du troupeau de Monsieur JUIN Edgard contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Hounoux et Fenouillet-du-Razès.

LE PREFET DE L'AUDE

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014073-0016 du 14 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 15 au 21 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n°2014080-0017 du 21 mars 2014 ordonnant une mission d'effarouchement du 21 mars au 4 avril 2014;

Vu les demandes en date du 31 mars et du 8 avril 2014, par laquelle Monsieur Edgard JUIN souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014090-0007 du 1er avril 2014

Considérant que Monsieur JUIN a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans la bergerie,
- surveillance accrue du troupeau durant la journée.

Considérant que des mesures d'effarouchement du loup sont mises en oeuvre par les lieutenants de loupeterie depuis le 15 mars 2014.

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2014090-0007 du 1er avril 2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

Monsieur JUIN Edgard délègue la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. DE LA FOATA Joël : permis de chasser n° 2A-1-4046
- M. MARTY Sabin : permis de chasser n° 11-02-00624
- M. MARTY Grégory : permis de chasser n° 11-01-16240
- M. BERTRAND Bruno : permis de chasser n° 11-02-06394

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

Arrêté interpréfectoral du 15 AVR. 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'AGOÛT

Les préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2002 des préfets de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOÛT » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2012 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOÛT » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « AGOÛT » ;

Vu la délibération de la CLE n° 01-2013 du 28 février 2013 approuvant les pièces constitutives du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'AGOÛT et des documents d'accompagnement (les rapports environnemental et de présentation) ;

Vu les consultations institutionnelles engagées le 1er avril 2013 auprès des conseils régionaux, conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, et les avis ainsi exprimés ;

Vu le rapport environnemental (évaluation environnementale) sur le projet de SAGE AGOÛT et l'avis de l'autorité environnementale du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 30 mai 2013 concernant le projet de SAGE AGOÛT, établi selon l'article R212-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 14 octobre 2013 au 19 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2013 ;

Vu le projet de SAGE AGOÛT validé par la CLE le 14 janvier 2014 ;

Considérant que le bassin de l'Agoût constitue la principale réserve en eau pour le bassin du Tarn ;

Considérant que le SAGE AGOÛT satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la disposition A9 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 sus-visé qui inscrit le bassin de l'Agoût parmi les sous bassins pour lesquels un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations et les objectifs du SDAGE ;

Considérant que les sept dispositions du règlement du SAGE Agoût sont compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment :

- les dispositions 1 et 2 (A6 et A12 du PAGD) concernant la gestion quantitative sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions E3, E4, E5 et E6 ;
- la disposition 3 (B2 du PAGD) concernant le risque inondation est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions E30, E32, F4 et F5 ;
- la disposition 4 (E2 et E5 du PAGD) concernant la préservation des zones humides est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec sa disposition C46 ;
- la disposition 5 (D3 du PAGD) concernant les projets impactant le milieu aquatique est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions B38, C16, C29 et C32 à C35 ;
- la disposition 6 (C5, C7 et C8 du PAGD) concernant les rejets d'effluents domestiques et industriels impactant le milieu aquatique est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions B1, B11 à B14 et B20 ;
- la disposition 7 (disposition C12 du PAGD) concernant les projets d'imperméabilisation susceptibles de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et notamment avec ses dispositions B4, E32 et F6 ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude,
de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn,*

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin de l'AGOÛT est approuvé. Il est constitué, comme stipulé par l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE AGOÛT dans sa délibération n° 1-2014 du 14 janvier 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

Article 2 – La déclaration prévue à l'article L. 122-10-I-2° du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le PAGD et le règlement du SAGE du bassin de l'AGOÛT, accompagnés de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté et jointe en annexe 1, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 décembre 2013, sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn et le site internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr) désigné par le ministère en charge de l'environnement.

Le SAGE du bassin de l'AGOÛT est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du SAGE AGOÛT sus-visé et joint en annexe 2 au présent arrêté, aux présidents des conseils généraux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, des conseils régionaux du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, des chambres d'agriculture de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, du comité du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 – Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné, à savoir :

- La Dépêche du Midi pour les départements du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Aude,
- Le Midi-libre pour le département de l'Hérault.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE du bassin de l'Agoût peut être consulté.

Article 5 – Les secrétaires généraux de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

A Carcassonne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

A Toulouse,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

A Montpellier,

Pierre de BOUSQUET

A Albi,

La préfète

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire N° 2014107-0004 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU le courrier, établi par la Direction Régionale de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France concernant la réfection des enrobés entre Narbonne et Leucate,

VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 16 avril 2014

VU l'avis de GRA en date du 11 avril 2014

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
En date du 11 avril 2014

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 en date du 01 avril 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la décision n° 2014 2014-020 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 avril 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au maximum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre des travaux de réparation de chaussées, Vinci Autoroutes, réseau ASF, doit procéder au scellement des fissures de l'enrobé sur l'ensemble des bretelles de la bifurcation A9/A61 au PK 193.300.

Pour ce faire, voici les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur la commune de Narbonne.

Ils sont réalisés de nuits les 22 et 23 avril 2014.

Les travaux concernent les bretelles de la bifurcation des autoroutes de l'A9 et l'A61 au PK 193.300

ARTICLE 3

➤ Les travaux de scellement de fissures de l'enrobé sont réalisés du 22 avril au 23 avril 2014, selon le planning prévisionnel suivant :

Phasage 1^{ère} nuit du 22 avril de 22h à 6h : Travaux de scellement des fissures dans les bretelles (A61 sens 1 - A9 sens 1) => sens Toulouse - Perpignan et (A9 sens 1 - A61 sens 2) => sens Montpellier - Toulouse :

Afin de pouvoir réaliser les travaux ci-dessus :

Les bretelles (A61 sens 1 - A9 sens 1) => sens Toulouse - Perpignan et (A9 sens 2 - A61 sens 2) => sens Perpignan - Toulouse sont fermées et les voies de droite de l'autoroute A9 seront neutralisées dans les 2 sens de circulation et la voie de droite puis la voie de gauche de l'autoroute A61 est neutralisée dans le sens 1 de circulation au droit de ces bretelles.

Les usagers venant de Toulouse et allant vers Perpignan sont dirigés vers l'échangeur de Narbonne sud afin de reprendre la direction de l'Espagne.

Les usagers venant de Perpignan et allant vers Toulouse sont dirigés vers l'échangeur de Narbonne sud afin de reprendre la direction de Toulouse.

Phasage 2^{ème} nuit du 23 avril de 22h à 6h : Travaux de scellement des fissures dans les bretelles (A9 sens 2 - A61 sens 2) => sens Perpignan - Toulouse et (A61 sens 1 - A9 sens 2) => sens Toulouse - Montpellier :

Afin de pouvoir réaliser les travaux ci-dessus :

La bretelle (A9 sens 2 - A61 sens 2) => sens Perpignan - Toulouse est fermée et la voie de droite de l'autoroute A9 est neutralisée dans le sens 2 de circulation et la voie de droite puis la voie de gauche de l'autoroute A61 est neutralisée dans le sens 1 de circulation au droit de ces bretelles .

Les usagers venant de Perpignan et allant vers Toulouse sont dirigés vers l'échangeur de Narbonne sud afin de reprendre la direction de Toulouse.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 2 février 2010 :

- la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation pourra être ramenée ponctuellement à 2 km et à 0km pour des travaux d'urgence liés à la sécurité
- Les bretelles concernées de la bifurcation des autoroutes A9/A61 seront fermées selon les modalités décrites dans l'article 3.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, ils seront repoussés à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

ARTICLE 5

Une semaine avant la fermeture de ces différentes bretelles des panneaux d'information seront mises en place sur accotement de la section courante pour en informer les usagers (cf pièce 4 du présent dossier) ainsi qu'aux entrées des gares de péage.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 17 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon le, 18 avril 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 054 / 2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y 6711"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Alliance Vista Assets, reçue le 19 mars 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y 6711*" pourra être utilisé **jusqu'au 31 décembre 2014** dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

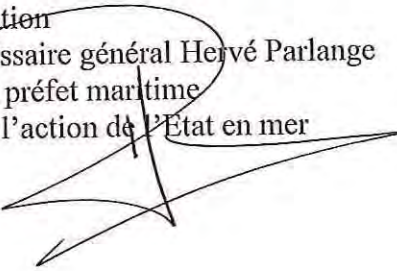
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocaé)

- Société Alliance Vista Assets
pilot@fsc6711.com
chiefofficer@my-flyingfox.com

COPIES INTERIEURES :

- @ CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @ TOUS SEMAPHORES
- @ AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE